

2. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article XVI (Artistes et sportifs) comme suit :

4. Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes) un montant payé par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant en tant qu'encouragement pour signer un accord concernant la prestation de services en tant que sportif (autre qu'un montant visé au paragraphe 1 de l'article XV (Professions dépendantes)) est imposable dans le premier État mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement.

#### ARTICLE VIII

1. Le titre de l'article XVII est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«Retenue d'impôt à l'égard des professions»

2. Le paragraphe 2 de l'article XVII (Retenue d'impôt à l'égard des professions) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant considère qu'un montant qui serait autrement déduit ou retenu de tout montant payé ou crédité à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant au titre de l'exercice, dans le premier État, d'une profession est excessif par rapport au montant estimé de l'impôt à payer dans le premier État pour l'année d'imposition de cette personne physique, elle peut fixer un montant inférieur à être déduit ou retenu.

#### ARTICLE IX

1. Le paragraphe 1 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une telle pension qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État.

2. L'alinéa 2b) de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

b) Les rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement de rentes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ce paiement qui ne serait pas exclue du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire effectif y était un résident.